

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1862-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

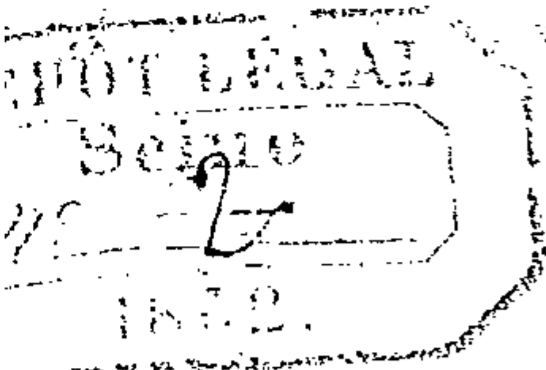
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 78.

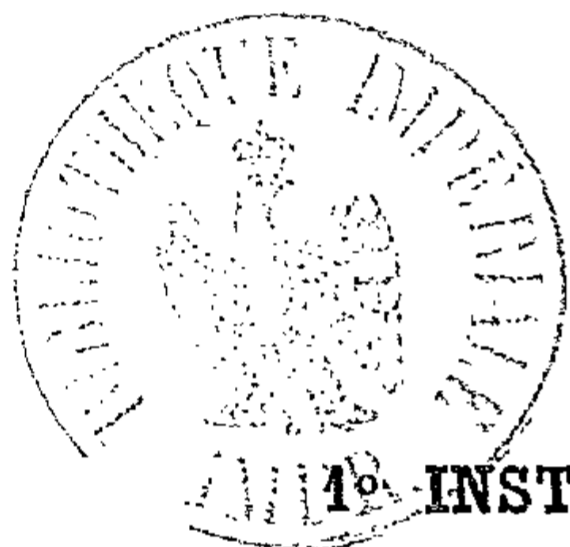
# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1862.

### SOMMAIRE.



#### 1<sup>re</sup> INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

##### CIRCULAIRE N° 238. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

	Pages.
NOTIFICATION d'un décret concernant les correspondances originaires ou à destination des forces militaires françaises de terre et de mer au Mexique. — Instructions à ce sujet.....	43 à 46
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	46 à 48

##### CIRCULAIRE N° 239. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les possessions britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande. — Instructions à ce sujet.....	48 à 50
CORRECTIONS à faire, le 1 <sup>er</sup> avril 1862, au tarif n° 1185.....	50 et 51
TEXTE du décret ci-dessus mentionné.....	51 à 53

##### CIRCULAIRE N° 240. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

CONDITIONS que doivent remplir les échantillons de marchandises, à destination de l'étranger, pour être admis à jouir d'une modération de taxe.....	53 à 55
---	---------

BULL. MENS. N° 78. — 7<sup>e</sup> VOL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

	Pages.
IL EST INTERDIT aux agents des postes de s'immiscer dans les spéculations commerciales ou industrielles.....	55
BULLETINS mensuels de 1861 et tables de ces bulletins à faire relier...	55 et 56
STATISTIQUES de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau à dresser par les directeurs et par les distributeurs du 11 au 20 mars. — Relevés récapitulatifs à fournir par les inspecteurs.....	56 et 57
LETTRES adressées aux troupes de terre et de mer en Cochinchine et en Chine. — Ces lettres ne peuvent être transmises par la voie des bâtiments français qu'autant que les envoyeurs ont indiqué <i>eux-mêmes</i> cette voie sur l'adresse.....	58
RELEVÉ, par département, de la distribution de l'Almanach des postes de 1862, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des almanachs distribués dans chacun d'eux.....	59 à 61
CONVERSION de bureaux de distribution en directions.....	62
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	62
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de février 1862.....	63 à 65
NOMENCLATURE des bureaux de poste établis dans les colonies australiennes de la Grande-Bretagne.....	66 à 75
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer. ....	76 et 77

2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	78 et 79
--	----------

3<sup>o</sup> FAITS DIVERS.

ACTES de dévouement.....	80
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de janvier 1862.....	81 et 82



## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

### CIRCULAIRE N° 238.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES ORIGINAIRES OU A DESTINATION DES FORCES MILITAIRES FRANÇAISES DE TERRE ET DE MER AU MEXIQUE.  
— INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. L'Empereur a rendu, le 12 février courant, un décret dont les agents trouveront le texte à la suite de la présente circulaire, et qui concerne les lettres que les militaires et marins de tous grades faisant partie du corps expéditionnaire français au Mexique échangeront avec la mère patrie.

§ 2. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, la taxe à percevoir sur les lettres ordinaires expédiées par la voie d'Angleterre et des services britanniques, tant de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire au Mexique que du corps expéditionnaire au Mexique pour la France et l'Algérie, sera de 50 centimes par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, en cas d'affranchissement; et de 60 centimes, aussi par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, en cas de non-affranchissement.

§ 3. Toutefois, le port des lettres adressées aux sous-officiers, quartiers-mâtres, soldats ou matelots faisant partie de l'expédition française au Mexique ne sera, en cas d'affranchissement, que de 20 centimes par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes; et, en cas de non-affranchissement, que de 30 centimes aussi par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. Les lettres que ces sous-officiers, quartiers-mâtres, soldats ou matelots adresseront en France ou en Algérie n'auront également à supporter, par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes, qu'une taxe de 20 ou de 30 centimes, suivant qu'elles seront affranchies ou non affranchies, pourvu que le nom ainsi que le grade ou l'emploi de

l'envoyeur aient été mentionnés au dos de la suscription de chaque lettre, et que la signature de l'officier commandant le corps ou le détachement militaire auquel appartiendra l'envoyeur ait été apposée au-dessous de cette mention pour en certifier l'exactitude.

§ 4. Les lettres insuffisamment affranchies, au moyen de timbres-postes, seront taxées comme non affranchies; sauf que le prix de ces timbres sera admis en déduction de la taxe à payer par les destinataires, comme cela a lieu pour les lettres insuffisamment affranchies circulant en France de bureau à bureau. Ainsi, une lettre du poids de 8 grammes, adressée de France à un officier faisant partie du corps expéditionnaire français au Mexique, et revêtue d'un timbre-poste de 20 centimes, sera frappée d'une taxe complémentaire de 40 décimes, somme égale à la différence existant entre la taxe de 1 franc 20 centimes, due pour une lettre non affranchie du même poids, et la somme de 20 centimes représentée par les timbres-postes.

§ 5. Les lettres chargées ne supporteront qu'un droit fixe de 20 centimes en sus de la taxe applicable aux lettres ordinaires affranchies du même poids.

§ 6. L'affranchissement des objets désignés dans les §§ 2, 3 et 5 précédents, sera opéré au moyen de timbres-postes.

§ 7. Pour être admises à jouir du bénéfice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 février, les lettres que les militaires ou marins français adresseront en France, par la voie d'Angleterre, devront être déposées dans les bureaux de poste militaires français, qui y appliqueront leur timbre d'origine et les comprendront dans les dépêches du corps expéditionnaire pour la France. Quant aux lettres qui seront expédiées en dehors de ces dépêches, par la voie des paquebots britanniques et de l'Angleterre, elles supporteront, conformément à l'article 4 du décret impérial du 3 décembre 1856, une taxe de 80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes (Bulletin mensuel n° 16, pages 49 et 50).

§ 8. Les lettres des ou pour les militaires et marins français faisant partie du corps expéditionnaire au Mexique pourront, en outre, sur la demande des envoyeurs, être transmises par la voie des bâtiments naviguant entre les ports de France et les ports du Mexique, et n'auront, dans ce cas, à supporter que la taxe territoriale française, conformément à l'article 215 de l'Instruction générale. Pour être dirigées par cette voie, les lettres originaires de la France ou de l'Algérie devront, aux termes de l'article 2 du

décret ci-annexé, être affranchies jusqu'à destination et porter sur l'adresse les mots : *Par bâtiment français*.

§ 9. Aucune modification n'est apportée, par le décret du 12 février, à celles des dispositions du décret du 3 décembre 1856 qui concernent les conditions d'envoi et la taxe des imprimés transmis par la voie de l'Angleterre et des services britanniques. Les journaux et autres imprimés qui seront expédiés de France ou d'Algérie pour le corps expéditionnaire français au Mexique, par la voie de l'Angleterre, devront donc être affranchis sur le pied de 12 centimes par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes (Bulletin mensuel n° 16, page 648). Quant aux imprimés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des bâtiments partant des ports de France pour le Mexique, ils devront être affranchis à raison de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 juillet 1856 (Bulletin mensuel n° 11, page 513), et porter sur l'adresse les mots : *Par bâtiment français*.

§ 10. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français et qui seront échangées entre le corps expéditionnaire français au Mexique et la métropole, par la voie de l'Angleterre, ne supporteront qu'une taxe étrangère de 40 centimes par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. Les dispositions du règlement concerté, le 31 mai 1860, entre le département des finances et celui de la guerre, pour l'expédition de Chine (Bull. mens. n° 58, pages 245 à 248), et des §§ 3 à 12 de la circulaire n° 179, insérée au même Bulletin mensuel, seront appliquées à ces correspondances. Les dépêches délivrées en franchise, dans les formes et sous les conditions déterminées par les articles 9 et 10 du règlement précité, seront inscrites, par les directeurs, sur des états de détaxes n° 443 spéciaux, portant, en tête, la mention suivante : « Service du corps expéditionnaire français au Mexique. » Les inspecteurs départementaux en France et le payeur en chef du corps expéditionnaire au Mexique établiront, de leur côté, les relevés récapitulatifs prescrits par le § 11 de la circ. n° 179 et les transmettront à l'Administration, 3<sup>e</sup> bureau, section des franchises et contre-seings, aux époques fixées par ce §.

§ 11. Les chiffres destinés à exprimer le montant de la taxe étrangère à payer par le destinataire d'une lettre admise à jouir du bénéfice des dispositions du précédent paragraphe seront tracés, à l'encre bleu azur, du côté de la suscription, et seront précédés des mots : *Port étranger*.

§ 12. Les correspondances de toute nature de ou pour le corps expédi-

tionnaire français au Mexique, qui auront été affranchies jusqu'à destination, devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D. Cette empreinte devra être apposée par le bureau d'origine.

§ 13. Les correspondances qui seront adressées, par la voie de l'Angleterre, aux militaires et marins français faisant partie du corps expéditionnaire au Mexique, seront comprises dans des dépêches closes que le bureau ambulancier de Paris à Calais adressera aux bureaux de poste militaires du corps expéditionnaire, au moyen des paquebots britanniques partant de Southampton dans la matinée du 2 de chaque mois.

§ 14. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que le décret du 12 février courant concerne exclusivement les correspondances de ou pour le corps expéditionnaire français au Mexique, et n'apporte, en conséquence, aucune modification aux taxes applicables, en vertu des décrets antérieurs, aux autres correspondances échangées entre la France et les colonies ou autres pays d'outre-mer, par la voie d'Angleterre.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL

---

#### DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR SUR LES LETTRES ORDINAIRES OU CHARGÉES EXPÉDIÉES DE FRANCE POUR LE CORPS EXPÉDITIONNAIRE AU MEXIQUE, PAR LA VOIE D'ANGLETERRE, ET *vice versa*.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu les lois des 27 juin 1792 et 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu notre décret du 3 décembre 1856 concernant l'exécution de ladite Convention;

Vu la proposition faite par l'Office général des Postes de la Grande-Bretagne;



Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article premier.

Les lettres ordinaires et les lettres chargées qui seront expédiées, par la voie de l'Angleterre et des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire au Mexique, soit du corps expéditionnaire au Mexique pour la France et l'Algérie, ne supporteront, à raison de leur parcours entre le lieu d'origine et le lieu de destination, que les taxes déterminées par le tarif ci-dessous.

NATURE DES CORRESPONDANCES.		TAXE A PERCEVOIR pour chaque lettre.
Lettres ordinaires.	Affranchies jusqu'à destination.	Des ou pour les officiers..... { 50 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
		Des ou pour les sous-officiers, soldats ou matelots..... { 20 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Non affranchies.	Des ou pour les officiers..... { 60 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
		Des ou pour les sous-officiers, soldats ou matelots..... { 30 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.
	Insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes..... { La même taxe que pour les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes.	
	Lettres chargées..... { Taxe fixe de 20 centimes en sus de la taxe fixée pour une lettre ordinaire affranchie du même poids.	

Art. 2.

Les lettres qui seront échangées entre le corps expéditionnaire au Mexique et la métropole, par la voie des bâtiments français naviguant entre les ports de la France ou de l'Algérie et les ports du Mexique, ne supporteront que la taxe territoriale fixée par la loi du 28 juin 1864.

Les lettres de la France et de l'Algérie pour le corps expéditionnaire au Mexique ne seront dirigées par ladite voie qu'autant qu'elles auront été affranchies et qu'elles porteront sur l'adresse les mots : *Par bâtiment français.*

## Art. 3

Les dispositions de notre décret susvisé du 3 décembre 1856 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

## Art. 4.

Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 12 février 1862.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances,*

*Signé* Achille FOULD.

## CIRCULAIRE N° 239.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES LETTRES ÉCHANGÉES ENTRE LA FRANCE ET LES POSSESSIONS BRITANNIQUES DE VICTORIA, DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, DE L'AUSTRALIE OCCIDENTALE, DE QUEENSLAND ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> avril prochain, et conformément à un décret impérial, en date du 29 janvier dernier, dont le texte est placé à la suite de la présente circulaire, le port des lettres échangées, par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots britanniques, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie Occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, d'autre part, pourra, suivant la volonté des envoyeurs, être payé d'avance jusqu'à destination, ou être laissé en entier à la charge des destinataires. L'affranchissement partiel ne sera plus admis.

§ 2. A partir de la même époque, les habitants de la France et de l'Algé-

rie pourront échanger, par ladite voie, des lettres chargées avec les habitants des possessions anglaises susmentionnées.

§ 3. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre adressée de France ou d'Algérie dans l'une des colonies britanniques désignées au paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente circulaire, sera de soixante-dix centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 4. Les lettres insuffisamment affranchies, au moyen de timbres-postes français, seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles; mais la valeur de ces timbres pourra être réclamée à l'Administration des Postes de France, sous les conditions déterminées par le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 5. La taxe à percevoir en France et en Algérie, sur les lettres non affranchies provenant des colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie Occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, sera, pour chaque lettre, de quatre-vingt-dix centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 6. Aux termes de l'article 3 du décret du 29 janvier 1862, les lettres chargées devront toujours être affranchies jusqu'à destination. La taxe d'affranchissement de chaque lettre chargée originaire de la France ou de l'Algérie sera d'un franc quarante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 7. L'affranchissement des lettres ordinaires et des lettres chargées désignées dans les paragraphes 3 et 6 précédents, sera constaté par le timbre P. D.

§ 8. Les correspondances de service dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront expédiées des colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie Occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, pour la France et l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, supporteront seulement une taxe étrangère de cinquante centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

§ 9. Les lettres ordinaires, affranchies ou non affranchies, et les lettres chargées originaires desdites colonies britanniques, seront frappées, du côté de l'adresse, d'un timbre portant, en encre rouge, indépendamment du nom

du bureau d'échange français auquel elles auront été livrées par le bureau britannique correspondant, les caractères suivants : *Poss. ang. v. Suez.*

§ 10. Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que le décret du 29 janvier 1862 n'apporte aucune modification dans les conditions d'envoi et les taxes applicables, en vertu des décrets antérieurs, soit aux imprimés provenant ou à destination des colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie Occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, soit aux lettres et aux imprimés provenant ou à destination de la Tasmanie et de l'Australie Méridionale. Ces correspondances resteront, en conséquence, soumises aux conditions d'envoi et aux taxes déterminées par le décret impérial du 28 février 1857. (*Bulletin mensuel* n° 19, pages 95 et 96.)

§ 11. Les correspondances de toute nature expédiées de France, par la voie de l'isthme de Suez, à destination, soit des colonies anglaises de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie Occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, soit de l'Australie Méridionale et de la Tasmanie, devront être dirigées sur le bureau de Marseille et seront comprises dans les dépêches closes que ce bureau adressera par ladite voie aux bureaux de Auckland, Brisbane, Geelong, King-George's Sound, Melbourne, Sydney, Wellington, Adélaïde, Hobart-Town et Launceston.

§ 12. Les agents trouveront, pages 66 à 75 ci-après, la nomenclature, par ordre alphabétique, de tous les bureaux de poste existant actuellement dans les colonies australiennes de la Grande-Bretagne. Afin d'empêcher que les agents ne confondent les bureaux de la Tasmanie et de l'Australie Méridionale, pour lesquels l'affranchissement partiel reste obligatoire dans tous les cas, avec les bureaux pour lesquels il pourra être expédié, à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain, des lettres non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, le nom de chaque bureau de la Tasmanie ou de l'Australie Méridionale est imprimé en caractère *italique*, tandis que le nom de chacun des bureaux des colonies anglaises de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie Occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, est imprimé en caractère romain.

CORRECTIONS A FAIRE, LE 1<sup>er</sup> AVRIL 1862, AU TARIF N° 1185.

Page 15, 1<sup>re</sup> colonne, en regard de : *Australie Méridionale*, remplacer 20 par 21.

Page 17, 2<sup>e</sup> colonne, en regard de : *Nouvelle-Galles du Sud* (possession anglaise), remplacer 20 par 21.

Même page et même colonne, en regard de : *Nouvelle-Zélande* (colonie anglaise), remplacer 20 par 21.

Même page et même colonne, en regard de : *Queensland* (colonie anglaise), remplacer 20 par 21.

Page 18, 2<sup>e</sup> colonne, en regard de : *Victoria* (colonie anglaise), remplacer 20 par 21.

Retrancher de la section 20 (page 28, 2<sup>e</sup> colonne) les mots : *Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie Occidentale, Nouvelle-Zélande.*

Ajouter à la section 21 (même page et même colonne), à la suite du mot : *Maurice*, les mots : *Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie Occidentale, Nouvelle-Zélande.*

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

---

#### DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE, SUR LES LETTRES EXPÉDIÉES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE POUR LES COLONIES BRITANNIQUES DE VICTORIA, DE LA NOUVELLE-GALLES DU SUD, DE L'AUSTRALIE OCCIDENTALE, DE QUEENSLAND ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, ET *vice versa*.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue, le 25 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu notre décret du 28 février 1857, portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances originaires ou à destination des colonies australiennes de la Grande-Bretagne ;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup>.

Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires de France et d'Algérie pour les colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie Occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'à destination; le tout par réciprocité de la même faculté accordée, aux habitants desdites colonies, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France et en Algérie.

Art. 2.

Le port à percevoir, en France et en Algérie, pour les lettres affranchies à destination des colonies britanniques désignées dans l'article précédent, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires desdites colonies, est fixé, savoir :

1<sup>o</sup> Pour chaque lettre affranchie, à soixante-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi;

2<sup>o</sup> Pour chaque lettre non affranchie, à quatre-vingt-dix centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Art. 3.

Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies britanniques de Victoria, de la Nouvelle-Galles du Sud, de l'Australie Occidentale, de Queensland et de la Nouvelle-Zélande, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

Art. 4.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> avril 1862.

## Art. 5.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 28 février 1857.

## Art. 6.

Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 29 janvier 1862.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

*Signé* Achille FOULD.

---

CIRCULAIRE N° 240.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES, A DESTINATION DE L'ÉTRANGER, POUR ÊTRE ADMIS A JOUIR D'UNE MODÉRATION DE TAXE.

§ 1<sup>er</sup>. Depuis que la Convention additionnelle conclue, entre la France et l'Angleterre, le 2 juillet dernier, est en cours d'exécution, l'Administration reçoit journellement des réclamations au sujet de paquets renfermant des objets expédiés de France pour l'Angleterre, comme échantillons de marchandises, et qui ont été soumis à la taxe en Angleterre comme ne remplissant pas les conditions fixées par la Convention additionnelle précitée, et suivant lesquelles les échantillons doivent être *sans valeur intrinsèque* et placés *sous bandes* ou *de manière à pouvoir être facilement examinés*. (*Bulletin mensuel* n° 76, page 435, article 2 du décret impérial du 7 novembre 1861.)

§ 2. Beaucoup d'agents, se fondant sur les facilités que l'Administration accorde à l'intérieur pour la transmission des objets expédiés comme échan-

tillons de marchandises, ont cru pouvoir admettre, au même titre, pour l'Angleterre, des boîtes, des caisses, des sacs, etc., renfermant des paires de gants, des instruments de précision, des cigares, de la coutellerie, des châles, etc. Ceux de ces envois qui sont parvenus en Angleterre y ont été taxés comme lettres.

§ 3. On rappelle aux agents qu'en ce qui touche les envois à destination de l'étranger, ils doivent se conformer strictement aux dispositions spéciales qui règlent ces envois. Or, le paragraphe 32 des Observations préliminaires du tarif n° 1185 porte expressément que les échantillons de marchandises à destination de l'étranger ne sont admis à jouir des modérations de taxe accordées par le tarif « *qu'autant qu'ils n'ont aucune valeur vénale, qu'ils n'adhèrent pas à des lettres, qu'ils sont placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature,* » et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les agents des Postes doivent donc refuser, d'une manière absolue, d'affranchir, comme échantillon, tout objet à destination de l'étranger ayant par lui-même une valeur marchande.

§ 4. En règle générale, il n'y a lieu d'admettre, comme échantillons, pour les pays étrangers, que des fragments, des articles dépareillés ou incomplets destinés à faire connaître la pièce dont ils proviennent, sans pouvoir être eux-mêmes un objet de commerce, des matières textiles et des grains ou graines, en trop petite quantité pour pouvoir être considérés comme un envoi de la denrée qu'ils représentent. Les coupons de tissus d'une certaine dimension et les objets entiers ne peuvent donc être admis comme échantillons qu'autant qu'ils sont détériorés de manière à leur enlever toute valeur marchande. Quant aux échantillons de prix que le commerce a intérêt à ne pas détériorer, ils tombent sous l'application du paragraphe 17 des Observations préliminaires du tarif n° 1185, qui interdit « *d'adresser de France à l'extérieur, par la voie de la poste, des objets passibles de droits de douane.* »

§ 5. Les agents sont prévenus que, conformément à la Convention du 2 juillet 1861, l'Office britannique n'admet à la modération de taxe les échantillons pour la Grande-Bretagne qu'autant qu'ils sont placés sous bandes ou enveloppes ouvertes aux deux extrémités. Pour les graines ou grains qui ne peuvent être placés sous bandes, l'Office britannique ne considère comme pouvant être facilement examinés que ceux qui sont renfermés dans des sacs en tissu transparent ou à mailles suffisamment larges pour que le contenu



puisse être vérifié sans ouvrir le sac. Tout paquet dont le contenu ne peut être apprécié, sans en opérer l'ouverture, est considéré comme lettre et taxé en conséquence.

§ 6. Il va sans dire que les liquides qui ne peuvent être expédiés que dans des bouteilles fermées, et les objets dont le contact peut endommager ou détruire les objets près desquels ils sont placés, ne sauraient, à quelque titre que ce soit, être transmis par la voie de la poste.

*Le Conseiller d'État,  
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

---

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

DIVISION. IL EST INTERDIT AUX AGENTS DES POSTES DE S'IMMISCIER DANS LES  
BUREAU. SPÉCULATIONS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES.

Un grand nombre d'éditeurs et de libraires, et notamment M. Lebigre-Duquesne, directeur-gérant du journal *la Revue de l'Empire*, MM. Albessard et Bérard, éditeurs de *l'Histoire illustrée du Consulat et de l'Empire*, M. Bertrand, directeur de *Paris-Album*, et M. Chacou, auteur d'un *Manuel ou Guide du Télégraphe*, adressent fréquemment des circulaires aux agents des Postes pour les engager à recueillir, moyennant une prime, des souscriptions à différents ouvrages ou à divers journaux.

L'Administration rappelle aux agents et aux sous-agents qu'il leur est interdit de s'immiscer en aucune façon dans les spéculations commerciales ou industrielles. Les circulaires et autres imprimés qui leur sont adressés pour un semblable objet doivent être immédiatement transmis à l'Administration. Ceux d'entre eux qui ne se seraient pas conformés, sous ce rapport, aux règlements, sont expressément invités à le faire.

Les inspecteurs informeront contre ceux des agents ou sous-agents qui ne tiendraient pas un compte suffisant de la présente notification.

BULLETINS MENSUELS DE 1864 ET TABLES DE CES BULLETINS A FAIRE  
RELIER.

Les agents sont en possession des tables des Bulletins de 1864, dont l'en-

voilà leur avait été annoncé par le Bulletin du mois de janvier dernier. Il leur est de nouveau recommandé de réunir ces tables aux Bulletins de ladite année, et de faire promptement relier le tout en un volume.

Les directeurs et les distributeurs dans la résidence desquels il n'existerait pas de relieurs, et qui, par suite de cette circonstance, se trouveraient dans l'impossibilité de faire relier leurs Bulletins de 1861 et la table de ces Bulletins sur les lieux mêmes, enverront ces documents, suivant le § 5 de la circulaire n° 73 (page 4 du 3<sup>e</sup> volume du *Bull. mens.*), à leur inspecteur, qui se chargera d'en faire exécuter la reliure aux meilleures conditions possibles.

Les chefs de service départementaux sont invités à surveiller l'exécution des prescriptions qui précèdent et à en assurer l'accomplissement. Ils se conformeront eux-mêmes, à cet égard, aux dispositions du § 6 de la circulaire précitée.

STATISTIQUE DE LA MANIPULATION. — RELEVÉS DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, A DRESSER PAR LES DIRECTEURS ET PAR LES DISTRIBUTEURS DU 11 AU 20 MARS. — RELEVÉS RÉCAPITULATIFS A FOURNIR PAR LES INSPECTEURS.

Du 11 au 20 mars prochain, les directeurs et les distributeurs auront à procéder, aux termes des règlements, au recensement des objets de correspondance manipulés. (Voir *Bull. mens.* n° 60, pages 322 et 323.)

L'Administration rappelle à ce sujet, aux bureaux sédentaires, qu'ils doivent comprendre dans les relevés de l'espèce :

1<sup>o</sup> Les dépêches et les objets de correspondance expédiés à leurs correspondants des bureaux sédentaires ou reçus de ces bureaux ;

2<sup>e</sup> Les dépêches et les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux de distribution ou reçus de ces bureaux ;

3<sup>o</sup> Les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux ambulants et reçus de ces bureaux.

Les dépêches expédiées aux bureaux ambulants ou reçues de ces bureaux ne doivent pas être comprises dans les relevés de l'espèce.

Le nombre des objets *expédiés* par les bureaux sédentaires, dans les cas ci-dessus mentionnés, sera constaté sur un relevé unique établi conformément au modèle donné à la page 62 du 4<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel*. (§ 9 de la circulaire n° 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n° 112, et § 19 de la circulaire n° 154.)

Quant au nombre des objets par eux *reçus*, il en sera dressé un relevé distinct pour chaque correspondant, soit sédentaire, soit ambulant. (§ 10 de la circ. n° 58, §§ 8 à 11 de la circ. n° 112, et § 3 de la circ. n° 164.)

Les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des *bureaux sédentaires* seront conformes au modèle fourni à la page 61 du 4<sup>e</sup> volume du *Bull. mens.*; les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des *bureaux ambulants* seront conformes au modèle donné *Bull. mens.* n° 55, page 124. Pour chaque section des bureaux ambulants, il sera dressé deux relevés distincts, l'un pour le service descendant, l'autre pour le service montant. (§ 3 de la circ. n° 164.)

Immédiatement après l'expiration de la période pendant laquelle auront été effectuées les opérations dont il s'agit, les relevés susmentionnés seront clos et totalisés. Ils seront ensuite envoyés, savoir :

1° Le relevé relatif aux objets *expédiés*, à l'inspecteur même du département dans lequel se trouve placé le bureau qui a dressé ce relevé (§ 31 de la circ. n° 50);

2° Les relevés relatifs aux objets *reçus* des bureaux *ambulants*, à ce même inspecteur (§ 2 de la circ. n° 164);

3° Enfin, les relevés relatifs aux objets reçus des bureaux sédentaires, à l'inspecteur de la circonscription dans laquelle sont situés les bureaux correspondants que ces relevés concernent. (§ 31 de la circ. n° 50.)

Les inspecteurs devront, de leur côté, transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 3<sup>e</sup> Division, 1<sup>er</sup> Bureau, à l'époque fixée par les règlements, les relevés récapitulatifs qu'il leur est prescrit de dresser, et d'après lesquels le chiffre de la manipulation doit être fixé pour chaque bureau sédentaire ou ambulant, ainsi que pour chaque département et chaque ligne. Ces relevés devront être conformes aux modèles donnés dans le *Bull. mens.*, pages 342 du 2<sup>e</sup> vol., et 125 du *Bull. mens.* n° 55, en tenant compte des modifications apportées à l'un de ces relevés par le § 14 de la circ. n° 114.

Les agents s'attacheront à ne pas perdre de vue, afin d'éviter toute confusion ou malentendu, que le recensement dont il est question dans la présente notification est tout-à-fait indépendant de celui qui a été prescrit par une circulaire du 13 février courant, émanée de la 1<sup>re</sup> Division. Ce dernier recensement concerne exclusivement les correspondances transportées en franchise; il doit être opéré du 18 février au 1<sup>er</sup> mars et du 5 au 7 de ce même mois. Le recensement auquel s'appliquent les explications qui précèdent concerne, au contraire, les objets de correspondance de toute nature; c'est celui dont il est fait mention à l'article 1694 de l'Instruction générale.

1<sup>re</sup> DIVISION. LETTRES ADRESSÉES AUX TROUPES DE TERRE ET DE MER EN COCHIN-  
CHINE ET EN CHINE. — CES LETTRES NE PEUVENT ÊTRE TRANSMISES  
PAR LA VOIE DES BÂTIMENTS FRANÇAIS QU'AUTANT QUE LES EN-  
VOYEURS ONT INDIQUÉ *eux-mêmes* CETTE VOIE SUR L'ADRESSE.

BUREAU  
de la  
correspondance  
intérieure.

La circulaire n° 233, insérée au Bulletin mensuel n° 77, a fait connaître les nouvelles dispositions prises à partir du 1<sup>er</sup> février, à l'égard des lettres pour les militaires et marins français en Cochinchine et en Chine. On rappelle aux agents que ces lettres ne peuvent être transmises par la voie des bâtiments français qu'autant que les envoyeurs ont indiqué *eux-mêmes* cette voie sur l'adresse. (Note a, page 53 du tarif général n° 4185.)

Les agents devront faire connaître aux expéditeurs que, pour la Cochinchine et la Chine, la voie du cap de Bonne-Espérance entraîne des lenteurs considérables.

Il devra être pris note de la présente notification en marge de la circulaire n° 233, ci-dessus rappelée.

---

3<sup>e</sup> DIVISION.1<sup>er</sup> BUREAU.Inspection  
et réclamations.

## RELEVÉ, PAR DÉPARTEMENT,

De la distribution de l'Almanach des Postes de 1862, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des almanachs distribués dans chacun d'eux.

CLASSEMENT D'APRÈS L'IMPORTANCE du nombre d'almanachs distribués en		DÉPARTEMENTS.	PROPOR- TION par 4,000 habitants pour 1862.	POPULATION. (1)	NOMBRE D'ALMANACHS DISTRIBUÉS EN		En plus.	En moins.
1861.	1862.				1862.	1861.		
1	1	Oise.....	103,2	401,417	41,433	39,526	1,907	»
2	2	Seine (moins Paris)...	94,7	285,849	27,086	56,092	»	(3)29,006
3	3	Seine-et-Marne.....	91,8	352,312	32,355	31,402	1,253	»
4	4	Calvados.....	85,6	480,992	41,205	39,535	1,670	»
6	5	Meuse.....	81,7	305,540	24,989	23,404	1,885	»
5	6	Aisne.....	79,8	564,597	45,090	43,423	1,667	»
7	7	Seine-et-Oise.....	78,5	513,073	40,317	36,673	3,644	»
9	8	Seine-Inférieure.....	75,2	789,988	59,478	55,119	4,359	»
8	9	Eure-et-Loir.....	75,2	290,455	21,862	21,765	97	»
10	10	Eure.....	72,1	398,651	28,746	26,568	2,178	»
(2)	11	Oran.....	69,2	97,083	6,724	5,835	889	»
11	12	Marne.....	66,7	385,498	25,729	23,641	2,088	»
12	13	Seine (Paris).....	65,8	1,667,841	109,788	67,000	(4)42,788	»
53	14	Nord.....	64,8	1,303,380	84,531	36,672	47,859	»
13	15	Côte-d'Or.....	63,3	384,140	24,067	22,559	1,508	»
12	16	Somme.....	61,6	572,646	35,323	34,242	1,081	»
16	17	Yonne.....	58,6	370,305	21,735	20,307	1,428	»
15	18	Loiret.....	57,6	352,757	20,335	19,254	1,081	»
17	19	Moselle.....	54,8	446,457	24,484	22,718	1,766	»
18	20	Aube.....	54,7	262,785	14,375	13,374	1,001	»
21	21	Meurthe.....	53,2	428,643	22,836	20,410	2,726	»
20	22	Orne.....	53,0	423,350	22,452	21,494	1,258	»
19	23	Indre-et-Loire.....	51,8	323,572	16,767	15,939	828	»
22	24	Pas-de-Calais.....	48,2	724,338	34,976	32,047	2,939	»
24	25	Haute-Marne.....	47,8	254,413	12,171	10,956	1,215	»
23	26	Var.....	45,3	315,526	14,294	13,335	959	»
32	27	Gironde.....	44,0	667,193	29,377	24,249	5,128	»
(2)	28	Alger.....	43,4	190,372	8,265	6,735	1,530	»
		<i>A reporter.....</i>	»	13,553,453	890,790	782,744	108,046	29,006

(1) Les chiffres de la population donnés au présent relevé sont les chiffres officiels du dernier dénombrement reproduits dans le *Moniteur universel* du 13 janvier 1862.

(2) Les trois provinces d'Ager, de Constantine et d'Oran avaient été mises hors concours en 1861.

(3) Cette diminution n'est que fictive, elle provient de ce que les années précédentes on avait compris dans le nombre des almanachs distribués dans le département de la Seine (*extra-muros*), ceux distribués dans les 42 communes annexées à Paris. Cette année on a dû ne faire qu'un seul total de tous ceux distribués tant dans l'ancien que dans le nouveau Paris.

(4) Cette augmentation se réduit au chiffre de 10,563 pour le Paris *actuel*, par suite des motifs énoncés au renvoi 3.

CLASSEMENT D'APRÈS L'IMPORTANCE du nombre d'almanachs distribués en		DÉPARTEMENTS.	PROPOR- TION par 1,000 habitants pour 1862.	POPULATION.	NOMBRE D'ALMANACHS DISTRIBUÉS EN		En plus.	En moins.
1861.	1862.				1862.	1861.		
		<i>Report...</i>	»	13,553,153	890,790	782,744	107,046	29,006
29	27	Gers.....	43,2	298,931	12,929	12,082	847	»
28	30	Sarthe.....	43,1	466,155	20,124	18,930	1,194	»
27	31	Haute-Garonne.....	42,1	481,081	20,421	19,874	547	»
25	32	Doubs.....	41,7	296,280	12,383	11,764	619	»
26	33	Charente-Inférieure..	41,7	481,060	20,095	19,377	718	»
30	34	Gard.....	41,2	422,107	17,422	16,518	904	»
34	35	Lot-et-Garonne.....	40,3	332,065	13,415	12,527	888	»
40	36	Jura.....	40,3	298,053	12,034	10,481	1,553	»
31	37	Landes.....	40,3	300,839	12,127	11,450	677	»
38	38	Ille-et-Vilaine.....	39,5	584,930	23,415	21,126	1,989	»
33	39	Charente.....	39,3	379,081	14,929	14,240	689	»
35	40	Drôme.....	39,0	326,684	12,762	12,146	616	»
39	41	Vaucluse.....	38,9	268,255	10,440	9,518	922	»
36	42	Hérault.....	38,8	409,391	15,893	14,391	1,502	»
44	43	Ardennes.....	37,7	329,111	12,428	10,915	1,513	»
45	44	Dordogne.....	37,4	501,687	18,810	16,974	1,836	»
59	45	Alpes-Maritimes.....	37,4	194,578	7,288	5,385	1,903	»
41	46	Manche.....	37,4	591,421	22,138	20,326	1,812	»
37	47	Loir-et-Cher.....	35,8	269,029	9,909	9,218	691	»
42	48	Maine-et-Loire.....	35,7	526,012	18,822	17,690	1,132	»
47	49	Aude.....	35,3	283,606	10,030	9,215	815	»
48	50	Basses-Pyrénées.....	35,2	436,628	15,403	14,249	1,154	»
54	51	Haute-Saône.....	35,2	317,183	11,181	9,311	1,870	»
46	52	Mayenne.....	34,4	375,163	12,919	12,056	863	»
51	53	Loire.....	33,7	517,603	17,460	15,336	2,124	»
55	54	Vienne.....	33,2	322,028	10,712	9,484	1,228	»
43	55	Bouches-du-Rhône...	33,1	507,112	16,800	16,144	656	»
49	56	Saône-et-Loire.....	32,8	582,137	19,140	18,614	526	»
52	57	Nièvre.....	32,7	332,814	10,896	9,958	938	»
50	58	Loire-Inférieure.....	31,5	580,207	18,309	17,174	1,135	»
58	59	Vosges.....	31,2	415,485	12,999	11,612	1,387	»
56	60	Cher.....	30,6	323,393	9,900	9,168	732	»
57	61	Deux-Sèvres.....	30,1	328,817	9,901	9,517	384	»
63	62	Pyrénées-Orientales..	29,9	181,763	5,448	4,982	466	»
61	63	Hautes-Alpes.....	29,9	125,100	3,748	3,471	277	»
62	64	Isère.....	29,1	577,748	16,840	15,681	1,159	»
		<i>A reporter...</i>	»	27,519,690	1,399,960	1,253,648	146,312	29,006

CLASSEMENT D'APRÈS L'IMPORTANCE du nombre d'almanachs distribués en		DÉPARTEMENTS.	PROPOR- TION par 1,000 habitants pour 1862.	POPULATION.	NOMBRE D'ALMANACHS DISTRIBUÉS EN		En plus.	En moins.
1861.	1862.				1862.	1861.		
		<i>Report...</i>	"	27,519,690	1,399,960	1,253,648	175,318	29,006
69	65	Allier.....	29,0	356,432	10,360	9,592	768	"
65	66	Puy-de-Dôme.....	27,7	576,409	15,981	15,149	832	"
64	67	Ain.....	27,4	369,767	10,146	9,394	552	"
69	68	Basses-Alpes.....	27,3	146,368	3,998	3,613	385	"
66	69	Corrèze.....	26,7	310,118	8,299	7,518	781	"
71	70	Tarn-et-Garonne.....	26,5	232,551	6,178	5,563	615	"
70	71	Rhône.....	26,4	662,493	17,524	14,705	2,819	"
73	72	Haute-Vienne.....	26,1	319,595	8,350	7,296	1,054	"
68	73	Indre.....	26,0	270,054	7,043	6,545	498	"
67	74	Cantal.....	26,0	240,523	6,261	5,832	429	"
72	75	Ariège.....	24,9	251,850	6,283	5,867	416	"
74	76	Ardèche.....	23,4	388,529	9,095	8,343	752	"
77	77	Creuse.....	22,5	270,055	6,082	5,677	405	"
75	78	Corse.....	22,1	252,889	5,589	4,932	657	"
90	79	Savoie.....	22,0	275,039	6,069	895	5,174	"
76	80	Hautes-Pyrénées.....	21,7	240,179	5,223	4,773	450	"
79	81	Bas-Rhin.....	21,5	577,574	12,466	11,021	1,445	"
(1)	82	Constantine.....	21,0	279,174	5,877	4,099	1,778	"
78	83	Aveyron.....	21,0	396,025	8,333	7,677	656	"
84	84	Vendée.....	20,9	395,695	8,272	7,240	1,032	"
82	85	Haut-Rhin.....	20,8	515,802	10,772	9,575	1,197	"
89	86	Haute-Savoie.....	20,5	267,496	5,510	2,003	3,507	"
81	87	Tarn.....	20,5	353,633	7,272	6,873	399	"
80	88	Finistère.....	19,5	627,304	12,249	11,747	502	"
83	89	Lozère.....	19,0	137,367	2,618	2,647	"	29
86	90	Lot.....	18,7	295,542	5,552	5,143	409	"
85	91	Haute-Loire.....	18,2	305,521	5,590	5,410	180	"
88	92	Morbihan.....	17,2	486,504	8,384	7,656	728	"
87	93	Côtes-du-Nord.....	16,5	628,676	10,395	10,075	320	"
		TOTAUX.....	43,1	37,948,854	1,635,731	1,460,708	204,058	29,035
		La moyenne des Alma- nachs distribués en 1861 avait été de..	39,8				Net en plus: } 175,023	

(1) Les trois provinces d'Alger de Constantine et d'Oran avaient été mises hors concours en 1861.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

CONVERSION DE BUREAUX DE DISTRIBUTION EN DIRECTIONS.

Par décision du 23 janvier dernier, les bureaux de distribution dont les noms suivent ont été érigés en directions simples de dernière classe. (Leur numéro d'ordre n'est pas changé.)

DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS transformées en directions.	DÉPARTEMENTS.	DISTRIBUTIONS transformées en directions.
Aisne .....	Sissonne.	Dordogne .....	Sigoulès.
Aube.....	Rigny-le-Ferron.	Gironde .....	Gensac.
Aude.....	Coursan.	Meurthe.....	Rosières-aux-Salines.
Cher.....	Blet.	Nièvre .....	Saint-Revérien.
Corrèze .....	Lapleau.	Orne.....	Glos-la-Ferrière.
Côte-d'Or.....	La Roche-en-Brenil.	Var.....	Cogolin.

1<sup>re</sup> DIVISION.

4<sup>e</sup> BUREAU

SECTION du service rural.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	(Epuisart (section de la commune de Ferté-Chevresis).....	Crécy-sur-Serre .....	Ribemont.	Exceptionnell
Eure-et-Loir..	Château de Montlieu (commune d'Emancé)..	Epernon.....	Rambouillet (S.-et-Oise)	Id.
Meurthe.....	Frolois.....	Vézelize.....	Flavigny-sur-Moselle.	
	Pulligny.....	Id.	Id.	
	Dommarie-Eulmont.....	Id.	Vandeléville.	
	Vaudémont.....	Id.	Id.	
Nord.....	Marquette .....	Marcq-en-Barœul.....	Lille.	
	Wambrechies .....	Id.	Id.	



re DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.  
Correspondance  
intérieure.

**CHANGEMENTS** prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de février 1862.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.

LIGNE DU NORD (formule n° 509).

Paris à Calais 1°...	Liancourt.....	Creil.	Paris à Calais 2°..	Liancourt.
	Saint-Just-en-Chaussée.....			Saint-Just.
	Maignelay.....	Calais.		Maignelay.
	Ailly-sur-Noye.....			Ailly-sur-Noye.
	Moreuil.....			Moreuil.
	Watten.....			Crécy-en-Ponthieu
Brquelines à Paris 2°	Audruicq.....	Creil.		Oisemont.
	Liancourt.....			Boyelles.
Paris à Calais 2°..	Ailly-sur-Noye.....	Corbie (1).		Watten.
	Corbie.....			Audruicq.
	Villers-Bretonneux..	Achiét (2).	Quiévrain à Paris..	Flers-de-la-Somme
	Bapaume.....			Vitry-en-Artois(3).
	Vitry-en-Artois.....	Longueau (3).	Calais à Paris 3°..	Vitry-en-Artois.
	Vitry-en-Artois....			
Quiévrain à Paris..	Bucquoy.....	Longueau (2).		
	Bapaume.....			
	Bertincourt.....	Ailly (1).		
	Havrincourt.....			
	Ailly-sur-Noye.....	Creil (5).		
	Flers-de-la-Somme..			
	Moreuil.....	Liancourt (5).		
	Saint-Just-en-Chaussée.....			
	Liancourt.....	Saint-Just-en-Chaussée (5).		
	Maignelay.....			
Paris à Quiévrain...	Liancourt.....	Ailly-sur-Noye (1)		
	Saint-Just-en-Chaussée.....			
	Maignelay.....	Ailly-sur-Noye (4)		
	Ailly-sur-Noye.....			
	Flers-de-la-Somme..	Longueau (2).		
	Moreuil.....			
	Bapaume.....	Longueau (3).		
	Bertincourt.....			
	Havrincourt.....			
	Bucquoy.....			
	Vitry-en-Artois....			

(1) Dépêches livrées précédemment à Longueau.  
 (2) id. à Arras.  
 (3) id. à Douai.  
 (4) id. à Breteuil.  
 (5) id. à Clermont.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.										
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.									
<b>LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).</b>													
Paris à Langres...	{ Guignes-Rabutin (1). Chaumes (1)..... Fontenay-Trésigny(1) Pont-sur-Seine (2)..	Verneuil. Pont-sur-Seine. Verneuil.	Bâle à Paris.....	{ Champecest. Provins. Villiers-St-Georges. Flize.									
Langres à Paris...	{ Guignes-Rabutin.... Pont-sur-Seine (2). Pont-sur-Seine (2).. Romilly-sur-Seine (3) Fresnes-s.-Mamès (4)	Pont-sur-Seine. Verneuil. Pont-sur-Seine. Romilly. Romilly.	Sedan à Paris.....	{ Poix-Terron. Saulces-Monclin.									
Paris à Bâle.....	{ Port-sur-Saône (4).. Secy-sur-Saône (4).. Traves (4)..... Ronchamp D (5)..	Port-sur-Saône. Ronchamp. Pont-sur-Seine. Romilly. Ronchamp.											
Bâle à Paris.....	{ Pont-sur-Seine (2).. Romilly-sur-Seine(3) Ronchamp D.....	Pont-sur-Seine. Romilly. Ronchamp.											
Epernay à Sedan..	{ Flize (6)..... Poix-Terron (7)..... Saulces-Monclin (7).	Nouvion. Poix-Terron. Saulces.											
Sedan à Epernay..	{ Poix-Terron (7).... Saulces-Monclin (7).	Poix-Terron. Saulces.											
<b>LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).</b>													
Mont Cenis à Mâcon	{ Artemare..... Champagne-en-V... Saint-Rambert (8).. Virieux-le-Grand...	Artemare. Saint-Rambert. Virieux.	Paris à Auxerre 1°. Lyon à Paris 1°...	Saint-Seine. Saint-Seine.									
Mâcon au Mont Cenis	{ Artemare (9)..... Champagne-en-V. (9) Brenod (8)..... Hauteville (8)..... Saint-Rambert (8).. Virieux-le-Grand (9)	Artemare. Saint-Rambert. Virieux.											
Paris à Auxerre 1° Paris à Auxerre 2° Auxerre à Paris 1°. Auxerre à Paris 2°	{ Saint-Julien-du-Sault (10)..... Villevallier (10)....	Saint-Julien-du-Sault.											
Paris à Belfort....	{ Gendrey (11)..... Orchamps (11)..... Rochefort-s.-Nenon (11) Belleville-s.-Saône (12) Beaujeu (12)..... Echarmeaux (les) (12)	Ranchot. Belleville.											
Paris à Lyon 2°...	{ Monsol (12)..... Montmerle (12).... Saint-Georges-de-Re-neins (13)..... Fontaine-s.-Saône(14)	Belleville. Villefranche.											
(1) Dépêches livrées précédem <sup>t</sup> à Mormant.	(2) id. à Nogent-sur-Seine.	(3) id. à Mesgrigny.	(4) id. à Port-d'Atelier.	(5) id. à Champagny.	(6) id. à Donchery.	(7) id. à Launoy.	(8) Dépêches livrées précédem <sup>t</sup> à Ambéricux.	(9) id. à Rossillon.	(10) id. à Joigny.	(11) id. à Dôle.	(12) id. à Mâcon.	(13) id. à Villefranche.	(14) id. à Lyon.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).</b>				
Paris à Clermont 2°. Clermont à Paris 2°. Paris à Clermont 2°. Clermont à Paris 2°.	Château-Landon (1). Souppes (1).....	Montargis.	Paris à Clermont 1°.	Château-Landon.
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).</b>				
Lyon à Marseille 1°	Le Péage (2)..... Saint-Vallier (2)....	Le Péage. Saint-Vallier.		
Lyon à Marseille 2°	Le Péage..... Saint-Vallier (2)....	Tain.		
Marseille à Lyon 2°	Le Péage..... Saint-Vallier (2)....	Tain.		
Marseille à Lyon 1°	Le Péage..... Saint-Vallier.....	Tain.		
	Aouste..... Chomerac..... Crest..... Die.....			
Lyon à Marseille 2° et Marseille à Lyon 2°	Flaviac..... Graune..... Loriol..... Pouzin (le)..... Privas..... Saillans..... Voulte-s.-Rhône (la).	Montélimart (3).		
<b>LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).</b>				
Paris à Limoges 2°. Limoges à Paris 2°.	Bruyères-le-Châlet..	Saint-Michel.		
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).</b>				
Bordeaux à Cette... Cette à Toulouse..	Coursan.....	Narbonne.		
<b>LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).</b>				
Paris à Rennes.... Paris à Brest.... Brest à Paris.....	Epernon..... Montsurs..... Montsurs.....	Epernon. Laval (4). Montsurs (4).		
<b>LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).</b>				
Paris à Cherbourg 2° Cherbourg à Paris 2°	Saint - Georges - du - Vièvre D.....	Bernay.		
(1) Dépêches livrées précédem <sup>t</sup> à Nemours. (2) id. à Saint-Rambert. (Changements exécutoires à partir du 16 mars seulement.) (3) id. à Loriol. (4) id. à Evron.				

## NOMENCLATURE

Des bureaux de poste établis dans les colonies australiennes de la Grande-Bretagne.

N. B. Les lettres à destination des bureaux dont le nom est imprimé en *italique* doivent être affranchies jusqu'au port australien de débarquement. Les lettres à destination des autres bureaux peuvent, suivant la volonté des envoyeurs, être expédiées non affranchies ou affranchies jusqu'à destination.

BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.
<b>A</b>		<b>B</b>	
Aberdeen . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.	Bacchus Marsh . . . . .	Victoria.
<i>Adelaide</i> . . . . .	<i>Australie méridionale.</i>	Back Creek . . . . .	Victoria.
Adelong . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.	<i>Bald Hills</i> . . . . .	<i>Australie méridionale.</i>
Ahuriri . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Bald Hills . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.
Akaroa . . . . .	Nouvelle-Zélande.	<i>Balhannah</i> . . . . .	<i>Australie méridionale.</i>
Albany . . . . .	Australie occidentale.	Ballan . . . . .	Victoria.
<i>Alberton</i> . . . . .	<i>Australie méridionale.</i>	Ballarat . . . . .	Victoria.
Alberton . . . . .	Victoria.	Ballarat, East . . . . .	Victoria.
Albury . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.	Balmain . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Aldinga</i> . . . . .	<i>Australie méridionale.</i>	Balmoral . . . . .	Victoria.
Allansford . . . . .	Victoria.	Balranald . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.
Alphington . . . . .	Victoria.	Bandon Grove . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.
Amherst . . . . .	Victoria.	Bank's Peninsula . . . . .	Nouvelle-Zélande.
Amphitheatre . . . . .	Victoria.	Baringhup . . . . .	Victoria.
Amuri . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Barker's Creek . . . . .	Victoria.
Anakie . . . . .	Victoria.	Barraba . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Angaston</i> . . . . .	<i>Australie méridionale.</i>	Batesford . . . . .	Victoria.
<i>Antill Ponds</i> . . . . .	<i>Tasmanie.</i>	Bathurst . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.
Aorere . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Baulkham Hills . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.
Appin . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.	Beaver Town . . . . .	Nouvelle-Zélande.
<i>Apsinga</i> . . . . .	<i>Australie méridionale.</i>	Beechworth . . . . .	Victoria.
Apsley . . . . .	Victoria.	Bega . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.
Ararat . . . . .	Victoria.	Belfast . . . . .	Victoria.
Aratven . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.	Bellarine . . . . .	Victoria.
Armindale . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.	Bellarine, East . . . . .	Victoria.
Armstrong . . . . .	Victoria.	Bell Black . . . . .	Nouvelle-Zélande.
Ascot . . . . .	Victoria.	Belmont . . . . .	Victoria.
Ashburton . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Belvoir . . . . .	Victoria.
Ashfield . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.	Benalla . . . . .	Victoria.
<i>Auburn</i> . . . . .	<i>Australie méridionale.</i>	Bendemeer . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.
Auckland . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Berrima . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.
Australind . . . . .	Australie occidentale.	Berwick . . . . .	Victoria.
Avenel . . . . .	Victoria.	Beverley . . . . .	Australie occidentale.
<i>Avenue Range</i> . . . . .	<i>Australie méridionale.</i>	<i>Bicheno</i> . . . . .	<i>Tasmanie.</i>
Avisford . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.	Bighill . . . . .	Victoria.
Avoca . . . . .	Victoria.	Binalong . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Avoca</i> . . . . .	<i>Tasmanie.</i>	Binda . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.
Awatere . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Bingera . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud.

BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.
<i>Birch's Bay</i> .....	Tasmanie.	Burrowa.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Birregurra.....	Victoria.	Burrumbet.....	Victoria.
<i>Bishopsbourne</i> ...	Tasmanie.	Byron.....	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Black Brush</i> .....	Tasmanie.		
Black Forest.....	Victoria.	<b>C</b>	
<i>Black Springs</i> ...	Australie méridionale.	Calandoo.....	Queensland.
Blayney.....	Nouvelle-Galles du Sud.	<i>Callington</i> .....	Australie méridionale.
Bluff Harbour.....	Nouvelle-Zélande.	Caloola.....	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Blumberg</i> .....	Australie méridionale.	<i>Cambridge</i> .....	Tasmanie.
Bodalla.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Camden.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Bombala.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Camvaspee.....	Victoria.
Botany Road.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Campbellfield.....	Victoria.
<i>Bothwell</i> .....	Tasmanie.	Campbell's Creek..	Victoria.
<i>Bowden</i> .....	Australie méridionale.	Campbell Town...	Nouvelle-Zélande.
Bowensells.....	Nouvelle-Galles du Sud.	<i>Campbell Town</i> ..	Tasmanie.
Bowling Alley		<i>Campbelltown</i> ....	Nouvelle-Galles du Sud.
Point.....	Nouvelle-Galles du Sud.	<i>Campbelltown</i> ....	Australie méridionale.
Braidwood.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Camperdown.....	Victoria.
Braxholme.....	Victoria.	Camperdown.....	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Breadalbane</i> ....	Tasmanie.	Canning.....	Australie occidentale.
<i>Bream Creek</i> ....	Tasmanie.	Cannonbar.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Breeza.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Canowindra.....	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Bridgewater</i> ....	Tasmanie.	Canterbury.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Brighton.....	Australie méridionale.	Caramut.....	Victoria.
Brighton.....	Tasmanie.	Carcoar.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Brighton.....	Victoria.	Carisbrook.....	Victoria.
Brighton, East...	Victoria.	Carlsruhe.....	Victoria.
Brighton, South..	Victoria.	Carlton.....	Tasmanie.
Brisbane.....	Queensland.	Carngham.....	Victoria.
Broadfort.....	Victoria.	<i>Carrick</i> .....	Tasmanie.
<i>Broad Marsh</i> , Lower.....	Tasmanie.	Carroll.....	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Broad Marsh</i> , Upper.....	Tasmanie.	Casino.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Broad Meadows..	Victoria.	Cassillis.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Brookfield.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Casterton.....	Victoria.
Brown Hills.....	Victoria.	Castlemaine.....	Victoria.
Brown's Digging..	Victoria.	Castle Point.....	Nouvelle-Zélande.
<i>Brown's River</i> ...	Tasmanie.	Castlereagh.....	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Bruni Island</i> ...	Tasmanie.	Cathcart.....	Victoria.
Bruuswick.....	Victoria.	Cavendish.....	Victoria.
<i>Brushy Plains</i> ..	Tasmanie.	Ceres.....	Victoria.
Buckland.....	Victoria.	<i>Chain of Ponds</i> ..	Australie méridionale.
<i>Bugle Ranges</i> ...	Australie méridionale.	Champion Bay...	Australie occidentale.
Bulla.....	Victoria.	<i>Charleston</i> .....	Australie méridionale.
Bunbury.....	Australie occidentale.	Cheltenham.....	Victoria.
Bundaburra.....	Nouvelle-Galles du Sud.	<i>Cherry Gardens</i> ..	Australie méridionale.
Bundarra.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Chewton.....	Victoria.
Bungendore.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Chiltern.....	Victoria.
Bungonia.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Chippendale.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Buninyong.....	Victoria.	Christchurch.....	Nouvelle-Zélande.
<i>Burgess</i> .....	Tasmanie.	<i>Chudleigh</i> .....	Tasmanie.
Burrogorang.....	Nouvelle-Galles du Sud.		

BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.
Church Hill.....	Nouvelle-Galles du Sud.	<i>Don</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
<i>Circular Head</i> ...	<i>Tasmanie.</i>	Donnybrook.....	Victoria.
<i>Clare</i> .....	<i>Australieméridionale.</i>	<i>Douglas River</i> ..	<i>Tasmanie.</i>
Clare Inn.....	Victoria.	Drayton.....	Queensland.
<i>Clarence Plains</i> .	<i>Tasmanie.</i>	Dromana.....	Victoria.
Clarence Town..	Nouvelle-Galles du Sud.	Dubbo.....	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Clarendon</i> .....	<i>Australieméridionale.</i>	Duck Ponds.....	Victoria.
Clarendon.....	Victoria.	Dundaragan.....	Australie occidentale.
<i>Cleveland</i> .....	<i>Tasmanie.</i>	Dundee.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Clive.....	Nouvelle-Zélande.	Dunedin.....	Nouvelle-Zélande.
Clunes.....	Victoria.	Duneeed.....	Victoria.
Clutha River.....	Nouvelle-Zélande.	Dungog.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Cochranes.....	Victoria.	Dunkeld.....	Victoria.
Colac.....	Victoria.	Dunolly.....	Victoria.
Coleraine.....	Victoria.	Durham Ox.....	Victoria.
Collector.....	Nouvelle-Galles du Sud.		
Collingwood.....	Victoria.	<b>E</b>	
Collingwood.....	Nouvelle-Zélande.	Eagle Hawk... ..	Victoria.
Condamine.....	Queensland.....	East Maitland.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Condobolin.....	Nouvelle-Galles du Sud.	<i>Eastern Marshes</i> .	<i>Tasmanie.</i>
Coolah.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Echuca.....	Victoria.
Cooma.....	Nouvelle-Galles du Sud.	<i>Echunga</i> .....	<i>Australieméridionale.</i>
Coonabarrabran..	Nouvelle-Galles du Sud.	Eden.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Coromandel.....	Nouvelle-Zélande.	<i>Edwardstown</i> ..	<i>Australieméridionale.</i>
<i>Coromandel Val-</i>		Elephant Bridge...	Victoria.
<i>ley</i> .....	<i>Australieméridionale.</i>	<i>Elizabeth Town</i> ..	<i>Tasmanie.</i>
Cowra.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Elphinstone.....	Victoria.
<i>Cox's Creek</i> .....	<i>Australieméridionale.</i>	Eltham.....	Victoria.
<i>Crafers</i> .....	<i>Australieméridionale.</i>	Emerald Hill.....	Victoria.
Cranbourne.....	Victoria.	Emu.....	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Cressy</i> .....	<i>Tasmanie.</i>	<i>Emu Bay</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
Cressy.....	Victoria.	<i>Encounter Bay</i> ..	<i>Australieméridionale.</i>
Creswick.....	Victoria.	<i>Enfield</i> .....	<i>Australieméridionale.</i>
Cromwell.....	Nouvelle-Zélande.	Enfield.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Crowlands.....	Victoria.	<i>Epping</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
<i>Cullenswood</i> .....	<i>Tasmanie.</i>	Epping.....	Victoria.
Cundletown.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Epsom.....	Victoria.
<i>Currency Creek</i> ..	<i>Australieméridionale.</i>	Essendon.....	Victoria.
<b>D</b>		Euroa.....	Victoria.
Dalby.....	Queensland.	Euston.....	Victoria.
Dandenong.....	Victoria.	<i>Evandale</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
Dapto.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Eversley.....	Victoria.
Dartmoor.....	Victoria.	<i>Exton</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
Daylesford.....	Victoria.	<b>F</b>	
Deep Lead.....	Victoria.	<i>Falmouth</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
Delegate.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Featherston.....	Nouvelle-Zélande.
<i>Deloraine</i> .....	<i>Tasmanie.</i>	<i>Fenton Forest</i> ....	<i>Tasmanie.</i>
Deniliquin.....	Nouvelle-Galles du Sud.		
Digby.....	Victoria.		



BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.
<b>I</b>			
<i>Alfracombe</i> .....	<i>Tasmanie.</i>	Kerang.....	Victoria.
Indigo.....	Victoria.	Kew.....	Victoria.
<i>Inman Valley</i> ...	<i>Australie méridionale.</i>	Kiama.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Invercargill.....	Nouvelle-Zélande.	Kilmore.....	Victoria.
Inverleigh.....	Victoria.	Kingower.....	Victoria.
Ipswich.....	Queensland.	Kingston.....	Victoria.
Irwin River.....	Australie occidentale.	<i>Kooringa</i> .....	<i>Australie méridionale.</i>
Italian Gully.....	Victoria.	Koroit.....	Victoria.
Ivon Bark.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Kyneton.....	Victoria.
<b>J</b>		<b>L</b>	
Jacob's River....	Nouvelle-Zélande.	Lake Learmouth...	Victoria.
Jamberoo.....	Nouvelle-Galles du Sud.	<i>Lake River</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
Janesfield.....	Victoria.	Lamplough.....	Victoria.
Jericho.....	Victoria.	Lancelfield.....	Victoria.
<i>Jericho</i> .....	<i>Tasmanie.</i>	<i>Langhorne's Creek</i>	<i>Australie méridionale.</i>
<i>Jerusalem</i> .....	<i>Tasmanie.</i>	Largs.....	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Jerusalem, Lower</i>	<i>Tasmanie.</i>	<i>La Trobe</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
Jerry's Plains....	Nouvelle-Galles du Sud.	<i>Launceston</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
Jone's Creek.....	Victoria.	<i>Lefevre's Penin-</i>	<i>Australie méridionale.</i>
Jugiong.....	Nouvelle-Galles du Sud.	<i>sula</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
<b>K</b>		<i>Leipzig</i> .....	Victoria.
Kaiapoi.....	Nouvelle-Zélande.	Lethbridge.....	Victoria.
Kaipara.....	Nouvelle-Zélande.	<i>Leven</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
Kaitiaia.....	Nouvelle-Zélande.	Lexton.....	Victoria.
Kaituna.....	Nouvelle-Zélande.	Lindsay.....	Victoria.
Kangaroo Flat....	Victoria.	Lintons.....	Victoria.
<i>Kangaroo Point</i> .	<i>Tasmanie.</i>	<i>Little Hampton</i> ..	<i>Australie méridionale.</i>
Kangerong.....	Victoria.	Little Hartley....	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Kanmantoo</i> .....	<i>Australie méridionale.</i>	Little River.....	Victoria.
<i>Kanyaka</i> .....	<i>Australie méridionale.</i>	<i>Little Swanport</i> ..	<i>Tasmanie.</i>
<i>Kapunda</i> .....	<i>Australie méridionale.</i>	Liverpool.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Karori.....	Nouvelle-Zélande.	<i>Lobethal</i> .....	<i>Australie méridionale.</i>
Kawhia.....	Nouvelle-Zélande.	Lochinvar.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Keilor.....	Victoria.	Lockwood.....	Victoria.
<i>Kelly's Point</i> ....	<i>Tasmanie.</i>	Longbottom.....	Nouvelle-Galles du Sud.
Kembla.....	Nouvelle-Galles du Sud.	<i>Longford</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
Kempsey.....	Nouvelle-Galles du Sud.	Long Gully.....	Victoria.
<i>Kensington</i> .....	<i>Australie méridionale.</i>	Longwood.....	Victoria.
Kensington.....	Victoria.	Louisa Creek....	Nouvelle-Galles du Sud.
<i>Kent Town</i> .....	<i>Australie méridionale.</i>	Lucknow.....	Victoria.
		Luddenham.....	Nouvelle-Galles du Sud.
		<i>Lymington, Nile</i> .	<i>Tasmanie.</i>
		<i>Lyndoch</i> .....	<i>Australie méridionale.</i>
		Lyttelton.....	Nouvelle-Zélande.



BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.
<b>M</b>			
Macclesfield.....	Australie méridionale	Minlaro.....	Australie méridionale
Mac Cullum's Creek	Victoria.	Mitcham.....	Australie méridionale
Mac Intyre.....	Victoria.	M'Laren Vale...	Australie méridionale
Macquarie Plains	Tasmanie.	Moama.....	Nouvelle-Galles du Sud
Macquarie River	Tasmanie.	Modewarre.....	Victoria.
Magill.....	Australie méridionale	Mocraki.....	Nouvelle-Zélande.
Magrath's Flat..	Australie méridionale	Mohaka.....	Nouvelle-Zélande.
Mahurangi.....	Nouvelle-Zélande.	Moliagul.....	Victoria.
Maidstone.....	Victoria.	Molong.....	Nouvelle-Galles du Sud
Major's Creek....	Nouvelle-Galles du Sud	Molynieux Bay...	Nouvelle-Zélande.
Maldon.....	Victoria.	Monganni.....	Nouvelle-Zélande..
Malmsbury.....	Victoria.	Montacute.....	Tasmanie.
Malvern.....	Victoria.	Moorabool.....	Victoria.
Manawatu.....	Nouvelle-Zélande.	Moorangarell....	Nouvelle-Galles du Sud
Mandurah.....	Australie occidentale.	Moore River.....	Australie occidentale.
Mangaud.....	Tasmanie.	Moorna.....	Nouvelle-Galles du Sud
Mangawhai.....	Nouvelle-Zélande.	Moorundee.....	Australie méridionale
Mangorei Taranaki	Nouvelle-Zélande.	Moree.....	Nouvelle-Galles du Sud
Mangrove Creek..	Nouvelle-Galles du Sud	Morpeth.....	Nouvelle-Galles du Sud
Manila.....	Nouvelle-Galles du Sud	Morphett Vale...	Australie méridionale
Manly.....	Nouvelle-Galles du Sud	Morrison's Diggings	Victoria.
Mansfield.....	Victoria.	Morse Creek.....	Victoria.
Marengo.....	Nouvelle-Galles du Sud	Mortlake.....	Victoria.
Maria Island... .	Tasmanie.	Moruya.....	Nouvelle-Galles du Sud
Marong.....	Victoria.	Mosquito Plains..	Australie méridionale
Marulan.....	Nouvelle-Galles du Sud	Motneka.....	Nouvelle-Zélande.
Maryborough....	Queensland.	Motupipi.....	Nouvelle-Zélande.
Maryborough....	Victoria.	Mount Barker....	Australie méridionale
Massacre Bay....	Nouvelle-Zélande.	Mount Blackwood..	Victoria.
Masterton.....	Nouvelle-Zélande.	Mount Bolton....	Victoria.
Matakana.....	Nouvelle-Zélande.	Mount Direction..	Tasmanie.
Mataura River...	Nouvelle-Zélande.	Mount Doran.....	Victoria.
Meadows.....	Australie méridionale	Mount Egerton....	Victoria.
Meadow Flat.....	Nouvelle-Galles du Sud	Mount Gambier..	Australie méridionale
Melbourne.....	Victoria.	Mount Grey.....	Nouvelle-Zélande.
Melrose.....	Australie méridionale	Mount Pleasant..	Australie méridionale
Melton.....	Victoria.	Mount Pleasant... .	Victoria.
Melton Mowbray.	Tasmanie.	Mount Pollock....	Victoria.
Meredith.....	Victoria.	Mount Torrens... .	Australie méridionale
Merimbula.....	Nouvelle-Galles du Sud	Muckleford.....	Victoria.
Merino.....	Victoria.	Muddy Plains....	Tasmanie.
Merriwa.....	Nouvelle-Galles du Sud	Mudgee.....	Nouvelle-Galles du Sud
Merton.....	Nouvelle-Galles du Sud	Mullenderree....	Nouvelle-Galles du Sud
Merton.....	Victoria.	Mundooran.....	Nouvelle-Galles du Sud
Middleton.....	Australie méridionale	Murchison.....	Victoria.
Milang.....	Australie méridionale	Murrurundi.....	Nouvelle-Galles du Sud
Miller's Point....	Nouvelle-Galles du Sud	Muswellbrook....	Nouvelle-Galles du Sud
Millfield.....	Nouvelle-Galles du Sud	Myer's Flat.....	Victoria.
Milnthorpe.....	Nouvelle-Zélande.	Myponga.....	Australie méridionale
Miner's Rest.....	Victoria.	Myrtle Creek.....	Victoria.

BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.
<b>N</b>			
<i>Nairne</i> .....	<i>Australie méridionale</i>	<i>Ouse</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
<i>Naningo</i> .....	Queensland.	<i>Overland Corner</i> ..	<i>Australie méridionale</i>
<i>Napier</i> .....	Nouvelle-Zélande.	<i>Oyster Cove</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
<i>Narrawang</i> .....	Victoria.	<b>P</b>	
<i>Narrellan</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud	<i>Paddington</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud
<i>Nash Court</i> .....	<i>Tasmanie.</i>	<i>Pakenham</i> .....	Victoria.
<i>Navarre</i> .....	Victoria.	<i>Pambula</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud
<i>Nelligen</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud	<i>Panmure</i> .....	Nouvelle-Zélande.
<i>Nelson</i> .....	Nouvelle-Zélande.	<i>Papakura</i> .....	Nouvelle-Zélande.
<i>Newbridge</i> .....	Victoria.	<i>Paramatta</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud
<i>Newcastle</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud	<i>Paterson</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud
<i>New Norfolk</i> ....	<i>Tasmanie.</i>	<i>Patterson's Plains</i>	<i>Tasmanie.</i>
<i>New Plymouth</i> ..	Nouvelle-Zélande.	<i>Payneham</i> .....	<i>Australie méridionale</i>
<i>New River</i> .....	Nouvelle-Zélande.	<i>Peel</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud
<i>Newstead</i> .....	Victoria.	<i>Pehe</i> .....	Nouvelle-Zélande.
<i>New Town</i> .....	<i>Tasmanie.</i>	<i>Penfield</i> .....	<i>Australie méridionale</i>
<i>Newtown</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud	<i>Penola</i> .....	<i>Australie méridionale</i>
<i>Nimitybelle</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud	<i>Penola</i> .....	Victoria.
<i>Noarlunga</i> .....	<i>Australie méridionale</i>	<i>Penrith</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud
<i>Norfolk Plains</i> ..	<i>Tasmanie.</i>	<i>Penshurst</i> .....	Victoria.
<i>Normanville</i> ....	<i>Australie méridionale</i>	<i>Pentland Hills</i> ...	Victoria.
<i>Northam</i> .....	Australie occidentale.	<i>Pentridge</i> .....	Victoria.
<i>Northcote</i> .....	Victoria.	<i>Penwortham</i> ....	<i>Australie méridionale</i>
<i>North Richmond</i> .	Nouvelle-Galles du Sud	<i>Peppermint Bay</i> ..	<i>Tasmanie.</i>
<i>North-West Bend</i>	<i>Australie méridionale</i>	<i>Perth</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
<i>Norwood</i> .....	<i>Australie méridionale</i>	<i>Petane</i> .....	Nouvelle-Zélande.
<i>Nundle</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud	<i>Peter's Diggings</i> ...	Victoria.
<i>Nurioolpa</i> .....	<i>Australie méridionale</i>	<i>Petersham</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud
<b>O</b>		<i>Picton</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud
<i>Oakleigh</i> .....	Victoria.	<i>Pigeon Bay</i> .....	Nouvelle-Zélande.
<i>Oaks</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud	<i>Pinjarrah</i> .....	Australie occidentale.
<i>Oatlands</i> .....	<i>Tasmanie.</i>	<i>Pitfield</i> .....	Victoria.
<i>Obley</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud	<i>Pleasant Creek</i> ...	Victoria.
<i>O'Brien's Bridge</i> .	<i>Tasmanie.</i>	<i>Plympton</i> .....	<i>Australie méridionale</i>
<i>O'Connell</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud	<i>Point Nepean</i> ....	Victoria.
<i>O'Halloran Hill</i> .	<i>Australie méridionale</i>	<i>Porangahan</i> .....	Nouvelle-Zélande.
<i>Old Shepherd's</i>		<i>Porirua</i> .....	Nouvelle-Zélande.
<i>Inn</i> .....	<i>Australie méridionale</i>	<i>Port Adelaide</i> ....	<i>Australie méridionale</i>
<i>Omaru</i> .....	Nouvelle-Zélande.	<i>Port Albert</i> .....	Victoria.
<i>Omeo</i> .....	Victoria.	<i>Port Arthur</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
<i>Onehunga</i> .....	Nouvelle-Zélande.	<i>Port Augusta</i> ....	<i>Australie méridionale</i>
<i>One Tree Hill</i> ...	<i>Australie méridionale</i>	<i>Port Chalmers</i> ...	Nouvelle-Zélande.
<i>Orange</i> .....	Nouvelle-Galles du Sud	<i>Port Coper</i> .....	Nouvelle-Zélande.
<i>Ornata</i> .....	Nouvelle-Zélande.	<i>Port Cygnet</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
<i>Otahuhu</i> .....	Nouvelle-Zélande.	<i>Port Elliot</i> .....	<i>Australie méridionale</i>
<i>Otaki</i> .....	Nouvelle-Zélande.	<i>Port Esperance</i> ..	<i>Tasmanie.</i>
		<i>Port Gregory</i> .....	Australie occidentale.
		<i>Portland</i> .....	Victoria.
		<i>Port Lincoln</i> ....	<i>Australie méridionale</i>

BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.
Port Macquarie...	Nouvelle-Galles du Sud	Robe.....	<i>Australie méridionale</i>
Port Nicholson...	Nouvelle-Zélande.	Rockhampton.....	Queensland.
<i>Port Sorell</i> .....	<i>Tasmanie.</i>	Rockley.....	Nouvelle-Galles du Sud
Port Victoria.....	Nouvelle-Zélande.	Rocky River.....	Nouvelle-Galles du Sud
<i>Port Wakefield</i> ..	<i>Australie méridionale</i>	Rokewood.....	Victoria.
Poverty Bay.....	Nouvelle-Zélande.	Rolland's Plains ..	Nouvelle-Galles du Sud
Prahran.....	Victoria.	Rosedale.....	Victoria.
Preston.....	Victoria.	Ross.....	<i>Tasmanie.</i>
Prospect.....	Nouvelle-Galles du Sud	Rouse Hill.....	Nouvelle-Galles du Sud
<i>Prossers Plains</i> .	<i>Tasmanie.</i>	Ruataniwha.....	Nouvelle-Zélande.
Pure Point.....	Nouvelle-Galles du Sud	Rushworth.....	Victoria.
Pyalong.....	Victoria.	Russell.....	Nouvelle-Zélande.
Pymont...!	Nouvelle-Galles du Sud	Ryalstone.....	Nouvelle-Galles du Sud
		Ryde.....	Nouvelle-Galles du Sud
<b>Q</b>		<b>S</b>	
Queanbeyan.....	Nouvelle-Galles du Sud	Sackville Reach...	Nouvelle-Galles du Sud
Queenborough...	<i>Tasmanie.</i>	St. Alban's.....	Nouvelle-Galles du Sud
Queen Charlotte's Sound.....	Nouvelle-Zélande.	St. Andrew.....	Victoria.
Quartz Reefs.....	Victoria.	St. Arnaud.....	Victoria.
Queenscliffe.....	Victoria.	St. Kilda.....	Victoria.
Quirindi.....	Nouvelle-Galles du Sud	St. Leonard's.....	Nouvelle-Galles du Sud
		St. Mark's.....	Nouvelle-Galles du Sud
<b>R</b>		St. Mary's.....	Nouvelle-Galles du Sud
		St. Peter's.....	Nouvelle-Galles du Sud
Raglan.....	Victoria.	Sale.....	Victoria.
Raglan.....	Nouvelle-Zélande.	<i>Salisbury</i> .....	<i>Australie méridionale</i>
Rakaia.....	Nouvelle-Zélande.	<i>Sandergrove</i> .....	<i>Australie méridionale</i>
Rangiora.....	Nouvelle-Zélande.	Sandhurst.....	Victoria.
Rangitikei.....	Nouvelle-Zélande.	Sandridge.....	Victoria.
<i>Rapid Bay</i> .....	<i>Australie méridionale</i>	<i>Sandspit</i> .....	<i>Tasmanie.</i>
Raymond Terrace	Nouvelle-Galles du Sud	Sandy Creek.....	Victoria.
Ravenswood.....	Victoria.	Schnapper Point..	Victoria.
<i>Recherche Bay</i> ..	<i>Tasmanie.</i>	Seone.....	Nouvelle-Galles du Sud
Redfern.....	Nouvelle-Galles du Sud	Seaham.....	Nouvelle-Galles du Sud
<i>Redruth</i> .....	<i>Australie méridionale</i>	Sebastopol.....	Victoria.
Reedy Creek.....	Victoria.	Serpentine.....	Australie occidentale.
<i>Reynolla</i> .....	<i>Australie méridionale</i>	Serpentine Creek..	Victoria.
Richardson's Point	Nouvelle-Galles du Sud	<i>Sevenhill</i> .....	<i>Australie méridionale</i>
<i>Richmond</i> .....	<i>Tasmanie.</i>	Seymour.....	Victoria.
Richmond.....	Victoria.	<i>Shea Oak Log</i> ...	<i>Australie méridionale</i>
Richmond.....	Nouvelle-Galles du Sud	Shelford.....	Victoria.
Richmond River	Nouvelle-Galles du Sud	Shell Harbour....	Nouvelle-Galles du Sud
Head.....	Nouvelle-Galles du Sud	Shepparton.....	Victoria.
Riddell's Creek. .	Victoria.	<i>Shipwright's Point</i>	<i>Tasmanie.</i>
Riversford.....	Nouvelle-Galles du Sud	Shoalhaven.....	Nouvelle-Galles du Sud
<i>Riverton</i> .....	<i>Australie méridionale</i>	Singleton.....	Nouvelle-Galles du Sud
Riverton.....	Nouvelle-Zélande.	Skipton.....	Victoria.
		<i>Smithfield</i> .....	<i>Australie méridionale</i>
		Smithfield.....	Nouvelle-Galles du Sud

BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.
Smythe's Creek...	Victoria.	Farraville.....	Victoria.
Snake Banks....	Tasmanie.	Tarrawingee.....	Victoria.
Snake Valley....	Victoria.	Tauranga.....	Nouvelle-Zélande.
Snowy Creek....	Victoria.	Templers.....	Australie méridionale.
Sofala.....	Nouvelle-Galles du Sud	Ten Mile Creek...	Nouvelle-Galles du Sud
Somerton.....	Victoria.	Tenterfield.....	Nouvelle-Galles du Sud
Sorell.....	Tasmanie.	Te Onate.....	Nouvelle-Zélande.
South Arm.....	Tasmanie.	Terang.....	Victoria.
Southport.....	Tasmanie.	Thames, River	
South Yarra....	Victoria.	Thames.....	Nouvelle-Zélande.
Spring Bay....	Tasmanie.	Thebarton.....	Australie méridionale
Spring Hill....	Tasmanie.	Three Hut Point.	Tasmanie.
Stanley Ovens...	Victoria.	Timaru.....	Nouvelle-Zélande.
Steiglitz.....	Victoria.	Timbarra.....	Nouvelle-Galles du Sud
Stewart's Island..	Nouvelle-Zélande.	Tinder Box Bay..	Tasmanie.
Stockport.....	Australie méridionale.	Tinonee.....	Nouvelle-Galles du Sud
Stockwell.....	Australie méridionale	Tokomairiro.....	Nouvelle-Zélande.
Stratford.....	Victoria.	Toodyay.....	Australie occidentale.
Strathalbyn....	Australie méridionale	Toorak.....	Victoria.
Strathblane....	Tasmanie.	Tootgarook.....	Victoria.
Strathloddon....	Victoria.	Toowoomba.....	Queensland.
Streatham.....	Victoria.	Torquay.....	Tasmanie.
Stroud.....	Nouvelle-Galles du Sud	Truro.....	Australie méridionale
Sturt.....	Australie méridionale	Tuena.....	Nouvelle-Galles du Sud
Sulky Gully.....	Victoria.	Tullamarine.....	Victoria.
Summer.....	Nouvelle-Zélande.	Tumut.....	Nouvelle-Galles du Sud
Sunbury.....	Victoria.	Tunbridge.....	Tasmanie.
Surat.....	Queensland.	Turakina.....	Nouvelle-Zélande.
Surry Hills....	Nouvelle-Galles du Sud	Turanga.....	Nouvelle-Zélande.
Sutton Forest...	Nouvelle-Galles du Sud	Tylden.....	Victoria.
Swan Hill.....	Victoria.		
Swanton.....	Tasmanie.		
Sydney.....	Nouvelle-Galles du Sud		
		<b>U</b>	
		Ulladulla.....	Nouvelle-Galles du Sud
		Unley.....	Australie méridionale
		Upper Bagdad...	Tasmanie.
		Uralla.....	Nouvelle-Galles du Sud
		<b>V</b>	
		Vasse.....	Australie occidentale.
		Vaughan.....	Victoria.
		Victoria, Huon...	Tasmanie.
		Victoria Plains...	Australie occidentale.
		Violet Town.....	Victoria.
		Virginia.....	Australie méridionale
<b>T</b>			
Table Cape.....	Tasmanie.		
Tabulam.....	Nouvelle-Galles du Sud		
Taieri.....	Nouvelle-Zélande.		
Takaka.....	Nouvelle-Zélande.		
Tamar, East			
Bank.....	Tasmanie.		
Tamar, West			
Bank.....	Tasmanie.		
Tambaroora....	Nouvelle-Galles du Sud		
Tamworth.....	Nouvelle-Galles du Sud		
Tanunda.....	Australie méridionale		
Taraiga.....	Nouvelle-Galles du Sud		
Tarcutta.....	Nouvelle-Galles du Sud		
Taroon.....	Queensland.		
Tarradale.....	Victoria.		

BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.	BUREAUX DE POSTE.	COLONIES dans lesquelles les bureaux sont situés.
<b>W</b>			
Wagga Wagga . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud	Westbury . . . . .	Tasmanie.
Wahgunyah . . . . .	Victoria.	West Mailland . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud
Waihola . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Whanganui . . . . .	Nouvelle-Zélande.
Waikanae . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Whangara . . . . .	Nouvelle-Zélande.
Waikato . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Whangarei . . . . .	Nouvelle-Zélande.
Waikowaiti . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Wheeny Creek . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud
Waimakariri . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Wheco . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud
Waimate Taranaki . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Whipstick . . . . .	Victoria.
Waimee . . . . .	Nouvelle-Zélande.	White Hills . . . . .	Tasmanie.
Wainku . . . . .	Nouvelle-Zélande.	White Hills . . . . .	Victoria.
Waipu . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Whittlesea . . . . .	Victoria.
Waipukurau . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Whroo . . . . .	Victoria.
Waipureku . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Wickliffe . . . . .	Victoria
Wairan . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Wilberforce . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud
Wairarapa . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Williamstown . . . . .	Australie méridionale
Waitaki, or Waitangi . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Williamstown . . . . .	Victoria.
Waitara . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Willunga . . . . .	Australie méridionale
Waitohi . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Winchelsea . . . . .	Victoria.
Waleha . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud	Windsor . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud
Walkerville . . . . .	Australie méridionale	Windsor . . . . .	Victoria.
Wallabadah . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud	Wingham . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud
Wallan Wallan . . . . .	Victoria.	Wiseman's Ferry . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud
Wallgett . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud	Wollombi . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud
Wangaratta . . . . .	Victoria.	Wollongong . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud
Wanoakaiho . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Woodchester . . . . .	Australie méridionale
Warialda . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud	Woodend . . . . .	Victoria.
Warnambool . . . . .	Victoria.	Woodford . . . . .	Victoria.
Warrandyte . . . . .	Victoria.	Woodside . . . . .	Australie méridionale
Warrenheip . . . . .	Victoria.	Woodstock . . . . .	Victoria.
Warringal . . . . .	Victoria.	Woodville . . . . .	Australie méridionale
Warwick . . . . .	Queensland.	Woolloomooloo . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud
Waterloo Point . . . . .	Tasmanie.	Woolshed Ovens . . . . .	Victoria.
Watervale . . . . .	Australie méridionale	Woolsthorpe . . . . .	Victoria.
Watson's Bay . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud	Wyndham . . . . .	Victoria.
Waverley . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud		
Wedderburn . . . . .	Victoria.	<b>Y</b>	
Wee Waa . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud	Yackandandah . . . . .	Victoria.
Wellingrove . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud	Yambuck . . . . .	Victoria.
Wellington . . . . .	Nouvelle-Zélande.	Yankalilla . . . . .	Australie méridionale
Wellington . . . . .	Australie méridionale	Yan Yean . . . . .	Victoria.
Wellington . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud	Yass . . . . .	Nouvelle-Galles du Sud
Wellington, East . . . . .	Australie méridionale	Yea . . . . .	Victoria.
Welshpool . . . . .	Victoria.	York . . . . .	Australie occidentale.
		Yowen Hill . . . . .	Victoria.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance  
étrangère.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NOS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	2 mars.....	Le Havre..	Rose-Marguerite..	V. C.	500	Allaure.
2	Guadeloupe.....	10 mars.....	Le Havre..	Canais.....	V. C.	250	Briand.
3	Martinique.....	8 mars.....	Le Havre..	Muscari.....	V. C.	500	Chibour.
4	Martinique.....	25 mars.....	Le Havre..	Joseph Beihère...	V. C.	250	Alexandre.
5	Réunion.....	5 mars.....	Le Havre..	Saint-Charles....	V. C.	450	Leymarié.

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica.....	15 mars.....	Le Havre..	Zanzibar.....	V. C.	500	Barbet.
7	Bahia.....	24 mars.....	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	250	Pouellevey.
8	Buenos-Ayres.....	20 mars.....	Le Havre..	Racine.....	V. C.	300	Gossiaume.
9	Carthagène.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	200	Binos.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtimens	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Islay.....	15 mars.....	Le Havre..	Zanzibar.....	V. C.	500	Barbet.
11	Havane (La).....	5 mars.....	Le Havre..	Thomas.....	V. C.	280	Cor.
12	Havane (La).....	18 mars.....	Le Havre..	Mathurin Cor....	V. C.	350	Drinot.
13	Guayra (La).....	20 mars.....	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	280	Dumont.
14	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Lusitany.....	V. C.	150	Boisivon.
15	Lima.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Arica.....	V. C.	600	Barbet.
16	Lima.....	50 mars.....	Le Havre..	Moïse.....	V. C.	600	Renauld.
17	Maragnan.....	15 mars.....	Le Havre..	Le Fernand.....	V. C.	200	Mazurier.
18	Montévidéo.....	20 mars.....	Le Havre..	Clepert.....	V. C.	450	Renaud.
19	New-York.....	16 mars.....	Le Havre..	Logan.....	V. C.	1000	Mars.
20	New-York.....	51 mars.....	Le Havre..	Elvetia.....	V. C.	800	Punnette.
21	Para.....	15 mars.....	Le Havre..	Le Fernand.....	V. C.	200	Mazurier.
22	Pernambuco.....	28 mars.....	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	300	Mazurier.
23	Port-au-Prince.....	20 mars.....	Le Havre..	Armand-Léon....	V. C.	180	Dumont.
24	Porto.....	15 mars.....	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	100	Azévedo.
25	Porto-Cabello.....	20 mars.....	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	280	Dumont.
26	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Reine-du-Monde..	V. C.	650	Lefèvre.
27	Rio-de-Janeiro.....	16 mars.....	Le Havre..	Carioca.....	V. C.	650	Burnos.
28	Rio-Grande.....	51 mars.....	Le Havre..	Amiral-Hamelin..	V. C.	200	Ferrère.
29	Sainte-Marthe.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	200	Binos.
30	Trinidad.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Noisiel.....	V. C.	260	Gréant.
31	Valparaíso.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Canton.....	V. C.	550	Barbet.
52	Valparaíso.....	50 mars.....	Le Havre..	Batavia.....	V. C.	600	Barbet.
55	Vera-Cruz.....	1 <sup>er</sup> mars.....	Le Havre..	Montévidéo.....	V. C.	500	Odiève.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

1<sup>re</sup> Section.

## 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

#### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

72 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en janvier 1862.

Ces décisions comportent 20 acquittements et 52 condamnations à des amendes de 3 à 16 francs.

Dans le courant du même mois, 469 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 43 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

#### *Transports illicites de correspondances.*

572 procès-verbaux de perquisitions, effectués en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de janvier 1862 ; 453 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	177 procès-verbaux,	4 saisies.
Douanes et octrois.....	8 procès-verbaux,	8 saisies.
Postes.....	387 procès-verbaux,	144 saisies.

Pendant la même période, 479 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 5 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 59 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 4 affaires ont été abandonnées.

#### *Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 489 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de janvier 1862; 171 propositions de transaction, dont 130 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 29 affaires ont été abandonnées.



*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9  
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de janvier 1862, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 843 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 815 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

508 lettres contenaient des objets sans valeur.

87 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 26,000 francs.

55 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

78	id.	id.	de 5 francs.
----	-----	-----	--------------

45	id.	id.	de 10 francs.
----	-----	-----	---------------

9	id.	id.	de 20 francs.
---	-----	-----	---------------

8	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.	
---	-----	--	--

48	id.	des objets de valeurs diverses.	
----	-----	---------------------------------	--

7 destinataires étaient inconnus, ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 229 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants.

### 3° FAITS DIVERS.

---

3<sup>e</sup> DIVISION.

4<sup>er</sup> BUREAU.

---

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Lallier, facteur à Pantin, attaqué par un malfaiteur dans l'une de ses tournées, a lutté énergiquement contre son agresseur, et a défendu avec succès les correspondances dont il était porteur.

Le sieur Nonéront, facteur rural à Rochefort-Montagne, ayant rencontré, en revenant de sa tournée, un malheureux voyageur qui était sur le point de périr de fatigue et de froid, au milieu des neiges, lui a sauvé la vie en l'aidant durant un trajet de six kilomètres à gagner Rochefort, le soutenant, et le portant parfois.

De tels actes honorent le corps des facteurs tout entier. L'Administration est heureuse d'avoir à les porter à la connaissance des agents.

Les directeurs et les distributeurs sont invités à mettre à l'ordre du jour des facteurs la belle conduite du sieur Lallier et du sieur Nonéront.

---

2<sup>e</sup> DIVISION.  
1<sup>er</sup> BUREAU.3<sup>e</sup> DIVISION.  
1<sup>er</sup> BUREAU.*RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois  
de janvier 1862 par le Conseil d'administration des Postes.*1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.			NATURE des PUNITIONS.  6	
	Service d'exploitation à Paris.  Commis.  2	Service des départements.			
		Directeurs.  3	Commis.  4		Distributeurs.  5
Atteinte portée au secret des correspondances.	»	»	»	1	Révocation.
Chargement livré à une personne autre que le destinataire.	»	»	1	»	Remboursement de l'in- dennité de 50 fr.
Déficit de caisse.....	»	1	»	»	Révocation.
Irrégularités dans le ser- vice des chargements.	»	1	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Légèreté de conduite....	»	1	»	»	Changement de résidence.
Perte de la confiance de l'Administration.	1	»	»	»	Révocation.
Soustraction de journaux et emploi de timbres- postes frauduleux.	1	»	»	»	Révocation.
TOTAUX.....	2	3	1	1	
Nombre d'agents punis..	7				

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.  8	
	Service d'exploitation à Paris. Facteurs.  2	Service des départements.					Service des bureaux ambulants. Gardiens de bureau.  7
		Facteurs- chefs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Courriers- convoyeurs. 6		
Distribution de lettres confiée à des tiers.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Erreurs dans l'échange des dépêches.	»	»	»	»	3	»	Retenues de 5 à 15 jours de traitement.
Faits d'indélicatesse.....	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Fraude en matière d'octroi.	»	»	»	»	1	1	Retenue de 5 jours de traitement. — Radiation.
Immoralité.....	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Inconvénances envers un chef.	2	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Infraction aux règlements relatifs à la distribution de l'almanach des postes.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	5	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement. — Changement de résidence. — Révocation.
Insuffisance.....	»	»	»	1	»	»	Radiation.
Intempérance.....	1	1	2	3	»	»	Retenues de 3 à 8 jours de traitement. — Déchéance. — Radiation. — Révocation.
Manque de discrétion dans le service.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Négligence et irrégularités dans le service.	3	»	2	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>14</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	
Nombre de sous-agents punis.....	31						